



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ 32-2026-01-28-00002

**modifiant l'arrêté n° 32-2026-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en
eau douce pour l'année 2026
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté n° 32-2025-12-09-00001 du 9 décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant

que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2026 précité ne sont pas de nature à imposer une nouvelle consultation du public ;

Considérant

que la demande susvisée n'est pas de nature à porter atteinte aux potentialités piscicoles et à la tranquillité publique ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-08-00002 du 08 janvier 2026 fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026 dans le département du Gers est modifié comme suit :

Article 2 – Procédés et modes de pêche autorisés

L'article 5 est modifié comme suit :

Nombre de lignes :

_ 1 ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie

_ 4 lignes dans les eaux de 2^{nde} catégorie sauf :

- o Restrictions précisées en annexe 2

- o Depuis une embarcation (float-tube, bateau, ...) : 2 lignes par pêcheur maximum

Article 3 – Concours de pêche – modification pour le lac de Pouy1

L'annexe 4 est modifié comme suit :

| Concours de pêche | | | |
|-------------------|-------|------------|---|
| Organisateur | Lieu | Dates | Prescription |
| AAPPMA Eauze | Pouy1 | 20/03/2026 | Pêche interdite le jour de l'évènement de 0h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent. |

Article 4 - Modification du tableau des enduros (mise à jour de dates et ajout de nouveaux enduros carpe)

L'annexe 4 est modifiée comme suit :

| Enduro carpe | | | |
|---------------------|------------------------------------|--------------------------|---|
| Organisateur | Lieu | Dates | Prescription |
| AAPPMA Cazaubon | Lac Uby | 14/05/2026 au 17/05/2026 | <u>Interdiction générale de pêche :</u> À partir de la veille de l'évènement à 8h00, la pêche est interdite sur l'ensemble du secteur concerné jusqu'à la fin du concours. |
| AAPPMA Cazaubon | Lac Uby | 03/10/2026 au 11/10/2026 | |
| AAPPMA Cazaubon | Lac Uby | 08/11/2026 au 11/11/2026 | <u>Participants inscrits :</u> Seuls les pêcheurs inscrits au concours sont autorisés à pratiquer la pêche durant les horaires officiels de la manifestation, dans le strict respect du règlement de l'épreuve. |
| AAPPMA Cazaubon | Lac Uby | 20/11/2026 au 28/11/2026 | <u>Annulation du concours :</u> En cas d'annulation de la manifestation, toutes ces prescriptions sont automatiquement levées. |
| AAPPMA de Plaisance | Arros de Ladevèze à Izotges | 11/07/2026 au 14/07/2026 | <u>Suspension temporaire de certaines réglementations</u> <u>Pendant la durée du concours, les parcours suivants sont suspendus :</u> - Réserves de pêche, - Parcours "jeunes", - Parcours "no-kill carpe". |
| AAPPMA de Plaisance | Adour de Hères à Barcelone du Gers | 24/09/2026 au 27/09/2026 | |

| | | | |
|----------------------|--|--------------------------|---|
| | | | <p><u>Pêche autorisée pour les non-inscrits durant le concours :</u></p> <p>Pendant toute la durée du concours, à compter de la veille de l'événement à 8h00 et jusqu'à la fin de celui-ci, les pêcheurs non-inscrits sont autorisés à pratiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pêche au coup (canne sans moulinet), - La pêche des carnassiers, à condition : - de respecter les réglementations générales en vigueur, - et de se limiter aux zones non occupées par le concours. |
| AAPPMA Isle-Jourdain | Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain | 14/05/2026 au 17/05/2026 | Pêche interdite la veille de l'évènement à 8h00, jusqu'à la fin du concours. Seuls les inscrits au concours peuvent pêcher uniquement dans les horaires de ce dernier. Les réserves et les interdictions de pêche, parcours jeune et no-kill carpe sont suspendus. En cas d'annulation du concours ces prescriptions s'annulent. |
| AAPPMA Isle-Jourdain | Grand et petit lacs de l'Isle-Jourdain | 23/10/2026 au 25/10/2026 | |
| AAPPMA Vic Fezensac | Lac du Lizet | 04/04/2026 au 06/04/2025 | |
| AAPPMA Samatan | Lac de Samatan | 04/04/2026 au 06/04/2026 | |

Article 5- Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R.436-40 à R.436-42 et R.436-67 et 68 du Code de l'environnement.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 8 - Exécution

Mesdames et messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Mirande,
La sous-préfète de Condom,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **28 JAN. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
P/le chef du service agriculture forêt et environnement
le chef de l'unité nature et forêt



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service agriculture forêt et environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75 007 Paris

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.